



Seine-et-Yvelines
Numérique

Délibération affichée, rendue exécutoire,
après transmission au Contrôle de Légimité le : 1 juillet 2025
AR n° 078-200062248-20250619-lmc1158327D-DE-1-1

DELIBERATION DU BUREAU

Renouvellement de la convention avec le centre interdépartemental de gestion

Le 19 juin 2025, le Bureau de Seine-et-Yvelines Numérique s'est réuni en visioconférence sur convocation de la Présidente du Comité Syndical adressée le jeudi 12 juin 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique,

Vu le code de la fonction publique,

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives à la gestion de la paye des élus et des agents publics,

Vu la convention actuelle liant le syndicat Seine-et-Yvelines Numérique au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG), en vigueur jusqu'au 7 juillet 2025,

Considérant que le CIG dispose d'une expertise reconnue en matière de gestion des ressources humaines des collectivités,

Considérant que l'externalisation de la gestion de la paye des élus et des agents publics du Syndicat auprès du CIG garantit la conformité réglementaire, la fiabilité du traitement et un suivi sécurisé des évolutions statutaires,

Considérant que le CIG propose de reconduire la convention pour une durée de trois ans, selon les mêmes modalités de fonctionnement, afin d'assurer la continuité du service sans interruption ni modification majeure,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

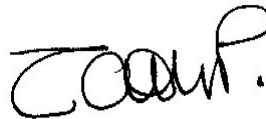
PREND ACTE de l'échéance de la convention actuelle avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) en juillet 2025.

APPROUVE la reconduction de la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) pour une nouvelle durée de trois ans, selon les mêmes modalités de fonctionnement.

AUTORISE la Présidente à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative.

Présidente du Comité Syndical
Seine-et-Yvelines Numérique



Anne HERY LE PALLEC

DELIBERATION DU BUREAU

Renouvellement de la convention avec le centre interdépartemental de gestion

Présidente de séance : Madame Anne Hery Le Pallec

Présents : 8

Mme Sonia BRAU, M. Julien CHAMBON, M. Daniel COURTES, Mme Cécile DUMOULIN, M. François GARAY, Mme Anne HERY LE PALLEC, M. Denis LARGHERO, M. Patrick STEFANINI.

Pouvoir : 1

Mme Nathalie Leandri à M. Daniel Courtes.

Absent excusé : 1

M. Serge Quérard.

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Membres	Quorum	Présents ou Représentés
10	6	9

Adopté à l'unanimité

CONVENTION CONV/2025/04/07775 RELATIVE A L'INTERVENTION DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION POUR UNE MISSION DE CONFECTION DES PAIES

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, dont le siège est situé 15 rue Boileau 78000 Versailles, représenté par son Président, Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985

D'une part,

Et la SEINE ET YVELINES NUMÉRIQUE, ci-dessous appelée la collectivité, représentée par son Président, Bertrand COQUARD, mandaté par délibération du

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Sur la demande de la Collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique.

Article 2 : Nature des missions

Les missions sont réparties entre la collectivité employeur et le Centre Interdépartemental de Gestion comme suit :

Missions effectuées par la collectivité	Missions effectuées par le service Paies
Transmission des éléments constitutifs de la paie dans les délais impartis y compris les déclarations annuelles d'indemnités pour les élus	Vérification administrative et contrôle de cohérence des éléments transmis (délibérations, contrats, arrêtés ...)
Appel TOPAZE (nouveaux recrutements ...)	Création et mise à jour des fichiers
	Simulation de salaire
	La gestion de la maladie (saisie des éléments, vérification des droits ...)
Vérification par la collectivité des prébulletins + modification ou validation	Saisie des éléments et calcul de la paie
	Contrôle de la paie
	Transmission des prébulletins
Mandatement des paies	Transmission paie réelle
	Edition des états constitutifs de la paie
	Transmission des données sociales (DSN)
Réalisation des déclarations mensuelles / annuelles (CAREL, DIF ELUS, FNC ...)	Transmission des données pour l'établissement des déclarations et états destinés aux administrations

En plus de ces missions de bases, l'intervention du CIG pourra donner lieu à des missions ponctuelles sur demande de la collectivité employeur telles que :

- Le calcul de l'indemnité de licenciement
- Le calcul de l'indemnité de rupture conventionnelle

- L'accompagnement dans la mise en place du RIFSEEP.

Chaque intervention du CIG pour une mission ponctuelle donnera lieu à une proposition d'intervention. Cette proposition précisera les conditions d'exécution, la durée et la tarification.

Article 3 : Transmission des documents de paie

L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion sera concrétisée par la remise à la Collectivité de documents écrits correspondant à chacune des étapes importantes, la Collectivité s'engageant pour sa part à fournir au Centre Interdépartemental de Gestion toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission.

La communication des éléments de paie se fera via le portail dématérialisé.

La procédure de communication est définie selon un calendrier annuel. Les modifications, compléments et éléments variables pour les salaires du mois en cours sont acceptés **jusqu'aux dates limites fixées par le calendrier annuel.**

A défaut de transmission des éléments dans les délais impartis, le service paie des collectivités, effectuera les calculs sur la base des éléments du mois précédent (hors éléments variables). Les régularisations seront effectuées sur le mois suivant.

A l'issue du traitement des paies, le Centre Interdépartemental de Gestion adressera à la collectivité via le portail dématérialisé, l'ensemble des documents de paie : bulletins de salaire, états liquidatifs, états de paie et des charges, flux de paie ...

Article 4 : Vérification des données

Le Centre Interdépartemental de Gestion intervient dans l'exécution de la présente convention à titre de « conseil ». La collectivité reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant les règles définies par elle en matière de gestion de la carrière de l'agent, de régime indemnitaire et de tout élément conditionnant l'élaboration des bulletins de salaire et la situation administrative du personnel.

Le service gestion des carrières et paies des collectivités du Centre Interdépartemental de Gestion coordonneront leur activité afin de compléter l'assistance fournie à la collectivité signataire.

La collectivité signataire s'engage à communiquer sans délai tout élément impactant la paie, (certificat médical ...), afin d'éviter tout retard dans le décompte des droits.

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter du 07 juillet 2025.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois courant de la date de réception dudit courrier.

Article 6 : Conditions financières

La Collectivité participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion selon un tarif fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion selon le nombre de bulletins de la collectivité soit, **pour 2025 :**

- **Contribution forfaitaire à l'adhésion (montant/ agent créé) : 10,50 euros.**
- **Tarif forfaitaire par bulletin mensuel :**
 - Collectivités de moins de 50 agents : 9 euros.
 - Collectivités de 50 agents et plus : 11 euros.
 - Collectivité SIRH : 5 euros
- **Tarif des prestations facultatives :**
 - Collectivités de moins de 50 agents : 32 euros/ heure.
 - Collectivités de 50 agents et plus : 42 euros/ heure.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré trimestriellement par le Centre Interdépartemental de Gestion.

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la collectivité.

Les informations ci-après doivent nous être indiquées dès la signature de la convention :

- SIRET :
- Code Service :
- N° engagement juridique (annuel de préférence) :

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Le Payeur Départemental des Yvelines :
BDF Versailles - 30001 * 00866 * C7850000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

Article 7 : Traitement et protection des données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, le CIG traite des données se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, telles que définies par le Règlement Général sur la Protection des données (« le RGPD ») à l'article 4.1 (« les Données Personnelles »).

Le présent article a pour objet de définir, conformément à l'article 28 du RGPD, les modalités de traitement des Données Personnelles effectuées, pour le compte de la collectivité (« le Responsable de traitement »), par le CIG, qui agit en tant que sous-traitant au sens du RGPD (« le Sous-traitant »).

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le RGPD et la loi Informatique et Libertés.

Le CIG est autorisé à réaliser pour le compte de la collectivité le traitement de Données Personnelles tel que décrit ci-dessous :

Finalité du traitement <i>Objectif poursuivi par le traitement</i>	L'ensemble des missions décrites à l'article 2 de la présente convention
Personnes concernées <i>Personnes dont les données sont traitées</i>	Agents de la collectivité
Catégorie de données personnelles	☒ Identité ☐ Coordonnées ☐ Données de connexion ☒ Vie personnelle et professionnelle ☒ Numéro de sécurité sociale ☒ Informations économiques ☐ Données de localisation ☒ Données sensibles : NIR et données relatives à la santé (arrêts maladies)
Nature des opérations	☒ Collecte ☒ Accès ☒ Transmission ☒ Conservation ☒ Destruction
Durée du traitement	La durée du traitement est égale à la durée de la présente convention.

Le CIG s'engage à :

- traiter les données personnelles exclusivement selon les consignes écrites de la collectivité ;
- ce que les agents du CIG accédant aux données personnelles s'engagent à respecter leur confidentialité ;
- demander l'autorisation de la collectivité pour faire appel à un autre prestataire qui utiliserait les données personnelle, et à mettre en place un contrat avec un tel prestataire qui prévoit les mêmes obligations que le présent article ;
- mettre à la disposition de la collectivité toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de la loi en matière de protection des données et permettre la réalisation d'audit par la collectivité ;
- mettre en place les mesures suivantes afin d'assurer la protection des données personnelles :
 - sécurisation des locaux : contrôle des accès diurnes et les accès nocturnes impossibles (verrouillages et alarmes) ;
 - contrôle d'accès des serveurs informatiques et accès limité à une liste de personnel préalablement identifié ;
 - matériel informatique équipé de firewall et d'antivirus ;

- hébergement des données chez un prestataire mettant en œuvre des mesures organisationnelles et techniques afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données ;
- transmission des données par un outil sécurisé ;
- ordinateurs protégés par des codes d'accès personnels et secrets. En cas de travail à distance, les ordinateurs sont également équipés d'un système VPN.

Le CIG pourra, à la demande de la collectivité par courriel à l'adresse rgpd@cigversailles.fr, lui apporter assistance :

- pour informer les personnes de la gestion de leurs données personnelles et de leurs droits ;
- pour répondre aux demandes des personnes portant sur l'utilisation de leurs données personnelles ;
- pour toutes les formalités nécessaires à réaliser auprès de la CNIL, et
- en cas de violation de données, dont la collectivité sera informée dans les meilleurs délais.

Article 8 : Compétences juridictionnelles

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le 07 mai 2025.

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,

Daniel LEVEL

Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Pour la Collectivité,

Le Président

Bertrand COQUARD